

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-902
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mercredi 7 octobre 2026- parking place Jean Jacques Rousseau Dans le cadre de la semaine d'information sur la santé mentale	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le service santé de la ville de Bourgoin-Jallieu – 1 rue de l'Hôtel de Ville – 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'occupation du domaine public dans le cadre de la semaine d'information sur la santé mentale, parking Place Jean Jacques Rousseau, le mercredi 7 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mercredi 7 octobre 2026, de 8h à 18h, dans le cadre de la semaine d'information sur la santé mentale, les dispositions suivantes seront prises, parking place Jean Jacques Rousseau :

- Le stationnement sera interdit sur 7 places du stationnement existant
- L'emplacement sera réservé à la tenue de l'animation.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 24 septembre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

